

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/117/Add.26  
15 novembre 2002

(02-6352)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: espagnol

## EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### Réponses à la Liste de questions<sup>1</sup>

#### Addendum

CUBA

Le présent document contient les réponses à la liste de questions que Cuba a fait parvenir au Secrétariat au moyen d'une communication de sa Mission permanente, datée du 17 septembre 2002.

---

### RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (IP/C/13)

#### A. GÉNÉRALITÉS

**1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?**

Non, les indications géographiques ne sont pas protégées par une loi sur la concurrence déloyale; cette question fait l'objet d'un projet de décret-loi toujours en négociation.

La loi en vigueur établit que les indications géographiques sont constituées des appellations d'origine et des indications de provenance; les premières doivent être enregistrées pour être protégées, les secondes ne sont pas enregistrables.

**2. Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.**

Oui, il existe un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits.

---

<sup>1</sup> Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

**3. Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?**

Le régime de protection des indications géographiques ne s'étend pas aux services.

**4. Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.**

Le Décret-loi n° 228 sur les indications géographiques, du 22 février 2002, est conforme aux dispositions énoncées aux articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC.

**5. Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.**

Le Décret-loi n° 228 sur les indications géographiques, mentionné ci-dessus, prévoit la reconnaissance des indications géographiques.

**6. Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.**

Vingt (20) appellations d'origine étaient protégées avant la date d'entrée en vigueur du Décret-loi n° 228: Dix-huit (18) pour les tabacs, une pour les boues peloïdes (boues thermales), et une pour les eaux minérales. En outre, en vertu des troisième et quatrième Dispositions spéciales de cet instrument, la protection conférée aux appellations d'origine déjà enregistrées est maintenue.

**7. Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.**

Le Décret-loi n° 228 assure à tous les produits le niveau de protection plus élevé prescrit en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC.

**B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE**

**8. Comment les indications géographiques sont-elles définies?**

L'article 2 du Décret-loi précité définit les indications géographiques comme "... les indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'un lieu, dans les cas où une qualité, une réputation ou une autre caractéristique déterminée du produit est essentiellement attribuée à cette origine géographique".

**9. Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?**

Cette définition ne comprend pas les indications géographiques qui servent à identifier les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique.

**10. Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?**

Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, il convient de s'assurer que le demandeur a apporté la preuve que le nom est géographiquement lié à la zone déterminée. Ainsi, ne peuvent être enregistrées les indications qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, les dénominations génériques de produits ou transformées en nom commun, ou qui désignent un produit au lieu de l'associer ou de l'identifier à son origine géographique.

**11. Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?**

La créativité humaine peut entrer en ligne de compte dans l'élaboration de produits bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques, à condition que le procédé d'obtention des produits en question fasse intervenir dans une quelconque mesure des facteurs naturels et des facteurs humains.

**12. D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?**

D'autres droits de propriété intellectuelle peuvent entrer en ligne de compte, tels que les brevets par exemple, attendu que les procédés d'extraction, d'élaboration ou de production d'un produit donné portant sur une appellation d'origine peuvent être brevetés. Le conditionnement du produit peut également être protégé par un modèle industriel ou une marque tridimensionnelle. L'utilisation des appellations d'origine peut, en outre, être associée à l'utilisation de marques ou d'autres signes distinctifs.

**13. Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?**

L'autorité habilitée à définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués est l'Organe directeur du service hydrographique et géodésique de la République de Cuba.

**14. Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?**

Non, la loi ne se réfère pas expressément aux indications géographiques homonymes des vins, mais régleme la coexistence d'appellations d'origine identiques. L'Office établit les conditions dans lesquelles les indications homonymes sont différenciées les unes des autres dans leur utilisation, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur, conformément à la méthodologie établie à cette fin.

**15. Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?**

La législation prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers.

**16. Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.**

Le Décret-loi n° 228 sur les indications géographiques dispose qu'aux fins d'enregistrement d'indications géographiques de provenance étrangère, celles-ci doivent nécessairement être protégées dans le pays d'origine.

C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

**17. S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?**

Le système formel de reconnaissance des indications géographiques ne reconnaît que le droit d'utilisation de ces indications. Peuvent demander l'enregistrement d'une appellation d'origine et en solliciter le droit d'utilisation, les personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à condition d'être établies dans la zone d'extraction, d'élaboration ou de production du produit protégé par l'appellation, les associations de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, conformément aux dispositions légales en vigueur, et les services des organismes de l'Administration centrale de l'État et les organes locaux du pouvoir populaire, à condition que leurs activités administratives concernent la zone d'extraction, d'élaboration ou de production du produit protégé par l'appellation.

**18. Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?**

L'Office cubain de la propriété industrielle est l'autorité compétente auprès de laquelle la protection d'une indication géographique peut être obtenue.

**19. Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?**

La procédure qui conduit à la reconnaissance d'une indication géographique n'est pas engagée d'office; la personne justifiant d'un intérêt légitime en l'espèce doit présenter une demande d'enregistrement auprès de l'autorité compétente.

**20. Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?**

Les demandes d'enregistrement et de reconnaissance d'une indication géographique sont soumises au paiement d'une redevance.

**21. Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?**

Une demande de reconnaissance d'une indication géographique est soumise à plusieurs conditions réglementées par la législation en vigueur, qui sont présentées en détail dans la réponse à la question n° 23 du présent questionnaire; ces conditions doivent être satisfaites dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la demande. Une fois que l'enregistrement a eu lieu, une redevance doit être versée en vue de la reconnaissance de l'indication géographique dans le délai établi. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme abandonnée.

**22. Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?**

Les critères qui doivent être énoncés diffèrent selon qu'il s'agit d'une demande de reconnaissance d'une indication géographique nationale ou d'une indication géographique étrangère. Dans ce dernier cas, les critères comprennent un certificat de l'organisme du pays d'origine dans lequel

l'indication est enregistrée attestant de son enregistrement, de la validité de celui-ci dans le pays d'origine et du droit du demandeur de l'utiliser.

**23. Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?**

La demande d'enregistrement d'une indication géographique nationale doit comprendre, entre autres renseignements, le nom, le domicile, la nationalité du demandeur, l'appellation d'origine sollicitée et la zone géographique à laquelle elle se rapporte, la désignation du produit protégé par l'appellation et la justification du lien entre le demandeur et la zone géographique définie par l'appellation. Les critères devant être énoncés dans les demandes d'enregistrement des indications géographiques étrangères sont indiquées dans la réponse précédente.

**24. Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?**

Le nom des produits, la description détaillée de leurs procédés d'extraction, d'élaboration ou de production ainsi que les caractéristiques des produits et l'incidence des facteurs géographiques et humains de la zone géographique sur ces procédés doivent être indiqués. La loi en vigueur ne prévoit pas de protection pour les services.

**25. Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?**

Après publication de la demande dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle, la loi prévoit que toute personne intéressée peut s'opposer à la demande en présentant, par écrit, des observations et une opposition à la demande. Une fois ces documents présentés, l'Office en transmet la copie au demandeur pour que celui-ci y réponde. Dans tous les cas, l'Office peut demander les preuves écrites aux personnes et institutions susceptibles des éléments spécifiques concernant le respect des conditions requises aux fins de conférer une protection légale à une indication géographique.

**26. Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?**

Le titulaire antérieur d'un droit de propriété industrielle peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique s'il considère que la demande d'enregistrement lui porte préjudice; parallèlement, toute autre personne intéressée peut formuler des observations sur la demande d'enregistrement.

**27. Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?**

Toute personne physique ou morale étrangère peut déposer auprès de l'Office une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine de pays étrangers à condition que celle-ci soit protégée et en vigueur dans le pays d'origine du demandeur et que ce dernier fasse état de ses droits légitimes d'utilisation de l'appellation. Le reste de la procédure à suivre pour les appellations d'origine de pays étrangers est semblable à celle applicable aux appellations d'origine nationales.

En outre, Cuba étant partie à l'Arrangement de Lisbonne, les lois en vigueur disposent que la procédure à suivre dans ce cas doit être conforme aux conventions auxquelles Cuba est partie.

D. MAINTIEN DES DROITS

**28. Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?**

Les droits d'utilisation des indications géographiques sont conférés pour une période de dix (10) ans à compter de la date de présentation de la demande et peuvent être renouvelés indéfiniment pour des périodes similaires successives.

**29. Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.**

Les droits d'utilisation d'une appellation d'origine peuvent être renouvelés indéfiniment pour des périodes successives de dix (10) ans; à cette fin, un formulaire doit être complété et contenir des données relatives au demandeur et à l'appellation d'origine dont le renouvellement est requis. À cette fin, une redevance de 360 dollars EU doit être payée si cette demande est présentée dans les six (6) mois précédant la date d'expiration de sa durée de validité. Un délai supplémentaire de six (6) mois est accordé pour déposer la demande de renouvellement, à compter de la date mentionnée, et après paiement de la redevance établie, auquel cas une surtaxe de retard est requise, portant ainsi le total des taxes à acquitter à 430 dollars EU.

**30. Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?**

Une indication géographique ne doit pas nécessairement être utilisée pour que les droits soient maintenus. Cela étant, la loi dispose que l'utilisation d'une indication géographique doit être conforme aux limites de la protection conférée et aux normes établies; dans le cas contraire, il s'agit d'un motif de révocation.

L'Office est également chargé de contrôler, au nom de l'État, l'utilisation des indications géographiques.

**31. Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?**

Il n'existe pas de limite de ce type.

**32. Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?**

C'est l'Office cubain de la propriété industrielle qui est chargé de contrôler, au nom de l'État, l'utilisation des indications géographiques.

**33. Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?**

L'entité gouvernementale chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques est l'Office cubain de la propriété industrielle; celui-ci propose les mesures qu'il juge appropriées au contrôle efficace et effectif de l'utilisation des indications géographiques.

**34. Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.**

L'enregistrement d'une appellation d'origine ne peut être frappé de caducité ni parce que le temps passe ni parce que tous les droits d'utilisation de cette appellation sont éteints. Lorsqu'une indication géographique n'est pas utilisée conformément aux critères définis dans la demande, il est possible de révoquer les droits d'utilisation de cette indication. La non-utilisation supposée de l'indication géographique n'a pas d'incidence sur la protection conférée.

**35. Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?**

Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique peuvent être engagées d'office ou à la demande de la partie intéressée.

E. PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION

**36. Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?**

Une fois l'enregistrement de l'indication géographique accordé, le demandeur obtient les droits d'utilisation de celle-ci, pour autant qu'il satisfasse aux conditions définies à cette fin, sans qu'il soit nécessaire de suivre une autre procédure.

**37. Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?**

La détermination est établie par l'entité chargée de la reconnaissance ou la personne qui a obtenu la reconnaissance.

**38. Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?**

Des taxes d'un montant de 170 dollars EU doivent être acquittées aux fins d'expédition du certificat attestant qu'un droit d'utilisation d'une indication géographique déterminée a été conféré.

**39. S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?**

En cas de différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique, la partie intéressée peut saisir l'Office en première instance en action en nullité ou en annulation de l'enregistrement et, en cas de non-respect de la décision, saisir les autorités judiciaires.

**40. Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?**

Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique ne sont pas tenus d'utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser.

**41. S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?**

La loi ne prévoit pas l'obligation de la continuité de l'utilisation.

**42. Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?**

Le régime de protection des indications géographiques n'autorise pas l'octroi de licences d'utilisation des indications géographiques.

**43. Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?**

Pour ce qui est de l'"antériorité de l'utilisation", la loi dispose que, exceptionnellement, les ressortissants nationaux qui, dix ans avant le 15 avril 1994 ou qui, de bonne foi avant cette date, ont utilisé de manière continue et similaire une indication géographique étrangère particulière identifiant des vins ou des spiritueux en ce qui concerne des produits ou des services, peuvent continuer de l'utiliser pour des produits ou services identiques ou apparentés.

**F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE**

**44. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?**

La loi sur les marques et autres signes distinctifs établit, dans le cadre des dispositions interdisant absolument l'enregistrement des marques, que ne pourront être enregistrés comme marques les signes composés exclusivement d'éléments utilisés dans le commerce pour désigner la provenance géographique d'un produit ou d'un service, pour autant que cela ne concerne pas l'existence de conflits entre marques et indications géographiques. D'autre part, cette loi établit, en matière d'interdictions, que ne peuvent être enregistrés comme marques les signes qui contiennent ou sont des indications géographiques protégées dans le pays lorsque ces signes s'appliquent à des produits identiques ou sont utilisés pour des produits ou services différents et que leur utilisation peut entraîner un risque de confusion avec l'indication protégée ou une exploitation déloyale de la notoriété ou de la réputation de celle-ci, la priorité de toute appellation d'origine sur une marque étant établie.

**45. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?**

Ces dispositions sont indiquées en réponse à la question n° 44.

**46. Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?**

En cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce, la loi sur les indications géographiques établit que l'enregistrement d'une marque qui est identique ou similaire, phonétiquement ou graphiquement, à une appellation d'origine enregistrée, peut être invalidé à la demande d'une partie ou d'office, dans la mesure où la marque ou le nom commercial renvoie aux mêmes produits désignés par l'appellation d'origine ou à des produits distincts si son utilisation peut

entraîner un risque de confusion ou d'association ou causer un préjudice injuste à son titulaire, ou peut constituer un acte de concurrence déloyale.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

**47. Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.**

La loi établit que les indications géographiques sont utilisées conformément à leur nature spécifique et interdit, par conséquent, l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'un lieu ou de lieux géographiques autres que le véritable lieu d'origine, d'une manière qui induit le public en erreur et peut entraîner un risque de confusion quant à l'origine géographique du produit.

**48. Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?**

L'Office cubain de la propriété industrielle est l'instance compétente pour connaître des procédures concernant une indication géographique; ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours en justice.

**49. À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?**

C'est l'Office cubain de la propriété industrielle qui est compétent pour faire valoir un droit sur une indication géographique; à cette fin, les taxes suivantes sont perçues:

- recours en appel: 150 dollars EU;
- rétablissement des droits: 150 dollars EU;
- actions en nullité, en annulation ou en révocation des droits d'utilisation: 250 dollars EU;
- l'organe judiciaire compétent pour connaître des recours contre les décisions de l'Office cubain de la propriété industrielle est le Tribunal provincial de la ville de La Havane.

**50. Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?**

Le Bulletin officiel de la propriété industrielle publie mensuellement les demandes d'enregistrement des indications géographiques et les droits d'utilisation d'une indication géographique concédés.

**51. L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.**

Le Code pénal n'a pas prévu ce type d'infraction, mais il existe un projet d'amendement sanctionnant l'utilisation non autorisée d'une indication géographique.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

**52. Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.**

Cuba est partie à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et a signé trois accords bilatéraux avec la France, l'Allemagne et le Pérou.

**53. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?**

Cuba est en outre partie à la Convention de Paris, de 1883, et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, de 1891, ainsi qu'à l'Accord sur les ADPIC de 1995.

---